

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°40 du 1^{er} octobre 2010

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

pris pour l'application dans la gendarmerie nationale des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Du 4 août 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

ARRÊTÉ pris pour l'application dans la gendarmerie nationale des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Du 4 août 2010

NOR I O C J 1 0 1 9 5 4 0 A

Texte abrogé :

Arrêté du 2 décembre 2008 (BOC N°6 du 30 janvier 2009, texte 17. ; BOEM 651.4.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 651.4.1

Référence de publication : JO n° 195 du 24 août 2010, texte n° 7 ; signalé au BOC 40/2010.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4136-2 ;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, notamment ses articles 5 et 18 ;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires commissionnés, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1er. I. Les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale sont, en application de l'article 5 du décret du 12 septembre 2008 susvisé, répartis entre les spécialités suivantes :

- administration et gestion du personnel ;
- gestion logistique et financière ;
- auto-engins blindés ;
- affaires immobilières ;
- armurerie et pyrotechnie ;
- restauration collective ;
- imprimerie.

II. Compte tenu de la spécificité des emplois qu'ils occupent, les dispositions du I. ne s'appliquent pas aux sous-officiers commissionnés rattachés au corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Art. 2. L'avancement des sous-officiers de carrière du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale intervient, en application de l'article 18 du décret précité, de façon distincte au sein de chacune des spécialités définies au I. de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. L'arrêté du 2 décembre 2008 pris pour l'application, dans la gendarmerie nationale, des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale est abrogé.

Art. 4. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le major général de la gendarmerie nationale,

L. MULLER.